

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre, à dix-huit heures, le conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Michel BLARY, Maire.

Date de convocation :	17/11/2020	Présents : M. BLARY Michel – M. RECHIDI Mounir – Mme POIRÉ Blandine – M. LOURENCO Olivier - Mme MILLIEN Alexandrine – M. CATOIRE John – M. COULIBALY Makan (arrivé au point N° 04) – Mme LEJEUNE Adeline (arrivée au point 06) - Mme LEMAITRE Aurélie – Mme LOMBARDIN Amélie – M. JORAND Paul.
Date d'affichage :	19/11/2020	
Membres en exercice :	15	Absents excusés : M. CHARTIER Patrice donne un pouvoir à M. CATOIRE John
Membres Présents :	11	Mme DUFOUR M.DION Jean-Luc donne un pouvoir à M. JORAND
Votants :	13	Absente non excusée : Mme VOLLEREAU Martine Secrétaire de séance : M. CATOIRE John

Appel nominal,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00

Le compte-rendu de la réunion du 20/10/2020 est approuvé à l'unanimité.

I – ACSO – Rapports d'activités 2019 :

Transport Urbain :

Délibération N°2020-11-26-01-01

Le Maire informe que l'ACSO a adressé son rapport d'activités 2019 sur le prix et la qualité du service public concernant le transport urbain.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO, Prend acte et entérine le rapport d'activités 2019 « transport urbain ».

Eau et Assainissement :

Délibération N°2020-11-26-01-02

Le Maire informe que l'ACSO a adressé son rapport d'activités 2019 sur le prix et la qualité du service public concernant l'Eau et l'Assainissement.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé des représentants de la commune a l'ACSO, Prend acte et entérine le rapport d'activités 2019 « Eau et Assainissement ».

Collecte des déchets :

Délibération N°2020-11-26-01-03

Le Maire informe que l'ACSO a adressé son rapport d'activités 2019 concernant la Collecte des déchets. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé des représentants de la commune a l'ACSO, Prend acte et entérine le rapport d'activités 2019 « Collecte des déchets ».

II – Convention d'assistance technique fournie par le service instructeur en urbanisme de la commune de Saint-Maximin

Délibération N°2020-11-26-02

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle à l'assemblée que lors de la dernière réunion du conseil municipal il avait été évoqué la mutation de l'agent en charge de l'urbanisme de la commune de Thiverny. Et qu'il avait contacté M. le Maire de Saint-Maximin pour établir une convention d'assistance technique pour l'urbanisme entre les deux communes.

Cette convention définit les modalités de la mise à disposition du service urbanisme partagé auprès de la commune de Thiverny et débutera à compter du 01/12/2020 pour une durée de 6 années.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, par 09 voix pour et 02 abstentions, accepte la convention et autorise M. le Maire à signer cet acte.

III – ADTO – Fusion entre l'ADTO et la SAO

Délibération N°2020-11-26-03

Réorganisation des Sociétés Publiques Locales du Département de l'Oise – « ADTO » et « SAO »

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
 - les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
 - la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion - soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est demandé à votre assemblée de prendre les délibérations suivantes :

Article 1 L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion,

Article 2 L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves

- pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.
- Article 3 L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 4 L'assemblée délibérante, à l'unanimité, charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.
- Article 5 L'assemblée délibérante, à l'unanimité, confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
M. BLARY Michel ayant pour suppléant M. RECHIDI Mounir. pour les assemblées générales,
M. BLARY Michel ayant pour suppléant M. RECHIDI Mounir pour les assemblées spéciales,
M. BLARY Michel en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.
- Article 6 L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

IV – Comptabilité :

Arrivée de M. COULIBALY Makan

Ouverture de Crédits pour l'année 2021

Délibération N°2020-11-26-04-01

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6

Montant budgétisé – dépenses investissement 2020 : 340 167 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et résultat reporté 001)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 15 000 € (<25% x 340167 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Licence logiciel HOL	5 000 € (art 2051)
- Matériel informatique	2 000 € (art 2183)
- Autres Immobilisations	8 000 € (art 2188)

Soit un total de 15 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Frais de mission :

Délibération N°2020-11-26-04-02

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que pour couvrir ses dépenses supportées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune, il est nécessaire de délibérer sur le remboursement de ses frais, dans le cadre de ses activités de Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- VOTE à l'unanimité une somme de 1500 € pour remboursement des frais de représentation du maire pour l'exercice 2020.

La dépense en résultant sera imputée au budget de la commune au chapitre 65 nature 6536

V – Diverses subventions aux associations :

Délibération N°2020-11-26-05

Des demandes de subvention ont été formulées par des associations, Monsieur le Maire présente les dossiers suivants :

COMITE DES FETES	7 000 €
FERME PEDAGOGIQUE	3 000 €
AMICALE DE PETANQUE	300 €
GENERATION THIVERNY	1 200 €

Les crédits seront prélevés sur le budget primitif 2020 à l'article 6574

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité vote les demandes de subventions demandées.

Monsieur le Maire prend la parole et informe l'assemblée que l'ACSO met en place un appel d'offre concernant la téléphonie et à proposer à la commune d'en faire partie. Pour ce faire, il a rencontré des techniciens qui sont venus afin d'établir un état des lieux des contrats des lignes fixes, mobiles et internet. A la suite de cela, la commune vient de recevoir un projet de convention de création du groupement de commande. Monsieur le Maire demande à l'assemblée la possibilité d'ajouter ce sujet à l'ordre du jour et ainsi le modifier.

VI – Création du groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques

Délibération N°2020-11-26-06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3, L. 2113-6 à L.2113-8,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que :

L'ACSO, le Centre Communal d'Action Sociale de Creil et les communes de Creil, de Nogent-sur-Oise, de Montataire, de Thiverny, de Saint Leu d'Esserent, de Villers-Saint-Paul, de Saint-Vaast-Les-Mello, de Cramoisy et de Rousseloy souhaitent créer en vue de la passation de marché de télécommunications et diverses prestations informatiques, un groupement de commandes.

Les marchés de télécommunications permettent la fourniture de services de téléphonie fixe, mobile et connexion internet aux structures avec ou sans matériel. D'autres marchés en lien avec les prestations informatiques pourront être passés en vertu de ce groupement de commandes ultérieurement. Ce groupement de commandes permettra une meilleure offre tarifaire des prestataires grâce aux volumes plus importants.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de six ans à compter de la signature des parties contractantes.

A chaque nouveau marché lancé, les membres acteront leur volonté d'adhésion au marché correspondant par une délibération de leur assemblée délibérante.

L'Agglomération Creil Sud Oise est désignée comme coordonnateur à titre gracieux, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. Le coordonnateur organisera notamment l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Chaque membre suivra lui-même l'exécution de ses prestations et procédera à leur règlement auprès du titulaire.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal, par 10 voix pour et 02 abstentions :

- D'approuver la création du groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre et à signer la convention de groupement de commandes coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses.
- De désigner l'ACSO comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'acter la volonté de la commune de participer au marché de télécommunication et d'en autoriser le lancement.

VII- Questions diverses :

Syndicat d'électricité de l'Oise :

Nous sommes passés chez Total direct Energie + ENGIE au cas où nous dépasserions les 36 kW (pour l'instant nous ne sommes pas concernés).

Carnaval des possibles :

À la suite d'un rendez-vous avec le président de cette association, un dossier de présentation des actions menées par cette celle-ci, est disponible en mairie.

Académie d'Amiens :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qui a été adressé à la mairie au sujet du dispositif « service civique universel » mis en œuvre au sein des écoles du département. Il serait intéressant que les représentants de la commission école et la direction du groupe scolaire en débâtent.

Arrivée de Mme LEJEUNE ;

M. JORAND prend la parole et demande à M. le Maire s'il a rencontré des représentants de la SA HLM au sujet de l'immeuble près de chez lui. Réponse négative de M. BLARY.

M. RECHIDI prend la parole et l'informe qu'il y aura quelques places de parking en décalé avec pelouse et fleurs.

Plus aucunes autres questions.

La séance est levée à 18 heures 45

Vu pour être affiché le 02 /12/2020 conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Michel BLARY *

